



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté n° 2B-2020-05-19-09 du 19 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Grigione et du Flenu dans la commune de SAN MARTINO DI LOTA**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants, L. 3332-6, L. 3332-8 et L. 3332-13 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire , notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande, en date du 14 mai 2020, du maire de la commune de SAN MARTINO DI LOTA ;

**Considérant** que l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** que le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret du 11 mai susvisé pris sur le fondement de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ainsi que les activités nautiques et de plaisance tout en permettant au préfet de chaque département, sur proposition du maire, d'accorder une dérogation à cette interdiction ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire,

Site Internet : <http://www.haute-corse.gouv.fr/> - Courriel : [pref-coronavirus-evenements@haute-corse.gouv.fr](mailto:pref-coronavirus-evenements@haute-corse.gouv.fr)



autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Haute-Corse fait actuellement l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** la demande du maire pour les plages de Grisgione (superficie 1260 m<sup>2</sup>) et du Flenu (superficie 1320m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** la séparation des flux entrants et sortants pour l'accès à la plage, évitant le croisement rapproché des personnes ;

**Considérant** l'engagement de faire afficher, par les services municipaux, les mesures barrières et de distanciation aux lieux idoines ;

**Considérant** que le maire s'engage à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la plage ou aux plages mentionnée(s) à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 6 suivants, l'accès aux plages de Grisgione et du Flenu situées sur la commune de SAN MARTINO DI LOTA.

**Article 2** - Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** - L'accès à la plage est autorisé de 6 H 00 à 19 H 30.

**Article 4** - Les jeux et autres équipements ludiques installés sur la plage ne sont pas accessibles.

**Article 5** - En l'absence d'un protocole de nettoyage – désinfection validé, la location ou la mise à disposition à titre gratuit de matériels et équipements de plages n'est pas autorisée.

**Article 6** - Les barbecues, les pique-niques et la consommation d'alcool sont interdits sur la plage.

**Article 7** - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de BASTIA, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. **Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bastia..

Fait à Bastia, le 19 mai 2020

Le Préfet,

François RAVIER

